

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 14 Novembre 2023**

Le mardi 14.11.2023, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie, Mme LOUGE Monique.

Représentés : M. VIDONI-PERIN Thierry (par M. CAUBET), Mme TAURINES Anna (par Mme IBRES), Mme AUREL Josie (par M. DELMAS), Mme D'ANNUNZIO Monique, (par Mme MOREL CAYE), M. XILLO Michel (par Mme MERLO SERVENTI), Mme GARCIA Hélène (par M. MONBRUN).

Absents : M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme LOUGE Monique.

---

Délibération n° 85-2023.

Concession de Service Public pour la fourrière animale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L1411-4, L2212-1, L,212-2,  
Vu les articles L.211-19, L.211-22, L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu le rapport présentant les caractéristiques principales devant être assurées par le délégataire ci- annexé,  
Considérant que la fourrière animale constitue en elle-même un service public qui peut être soit géré par la collectivité en régie directe, soit par délégation dans le cadre d'une concession de service public auprès d'une structure privée ou associative,  
Considérant le marché public actuel qui arrivera à son terme le 29/05/2024,  
Considérant qu'il convient de prévenir la divagation des animaux errants sur la Commune de Grenade,  
M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au lancement d'une concession de service public pour la fourrière animale et refuge animalier.

La rémunération du délégataire est assurée par les recettes de l'exploitation du service public. Il se rémunère sur l'activité générée par le service et prend en charge les frais d'installation et d'exploitation. Il perçoit directement les sommes dues par les usagers, les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Délibération adoptée :

Conformément à l'article L1411-4 du CGCT qui précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les principales caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- **approuve le principe de recours à une délégation de service public** pour la gestion de la fourrière animale et du refuge animalier,
- **approuve le rapport de présentation** contenant les principales caractéristiques de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière animale et du refuge animalier tel que joint en annexe.
- **autorise Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles** à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière animale et refuge animalier conformément aux dispositions du Code de la Commande Public et du CGCT et à signer tous les documents nécessaires à cette consultation.

Le Secrétaire,  
Monique LOUGE

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,







## Rapport portant sur le choix du mode de gestion du service public de la fourrière animale

(Accompagnant la délibération de principe sur le mode de gestion  
Article L. 1411-4 du CGCT)

## Table des matières

●	<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
.1.	Rappel du contexte .....	3
.2.	Objet du rapport .....	3
●	<b>Présentation des différents modes de gestion du service public fourrière et refuge</b> .	<b>4</b>
.1.	Définition d'une fourrière et d'un refuge animalier .....	4
.2.	Bilan de la situation actuelle .....	5
.3.	Avantages/inconvénients des modes de gestion pouvant être envisagés .....	7
.3.1.	La gestion directe .....	7
.3.2.	La délégation de service public auprès d'une structure privée .....	9
.3.3.	La délégation de service public auprès d'une structure associative .....	9
●	<b>Proposition concernant le mode de gestion</b> .....	<b>10</b>
.1.	Décision concernant le mode de gestion .....	10
.2.	Principales caractéristiques du contrat .....	11
.2.1.	Objet du contrat et périmètre .....	11
.2.2.	Qualité du délégataire .....	11
.2.3.	Procédure de passation .....	12
.2.4.	La durée .....	12
.2.5.	Conditions de financement .....	12
.2.6.	Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité délégante .....	12
.2.7.	Pénalités et sanction .....	12

- **Préambule**

- .1. **Rappel du contexte**

Aux termes des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est chargé de la police municipale qui comprend, en particulier, la gestion et la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

L'article L211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) indique qu'il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenues en captivité.

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « *de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » (art. L211-22 du CRPM).

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « *soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public (...)* » (art. L211-24 du CRPM).

Ainsi, la fourrière animale constitue un service public relevant des collectivités territoriales.

Le II de l'article L214-6 du même code indique que l'« *on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux (...), accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L211-24 et L211-25, soit donnés par leur propriétaire* ».

Depuis une quinzaine d'années, la commune n'étant pas pourvue d'une telle structure, fait appel aux services du Groupe SACPA et particulièrement au Centre animalier de Bonrepos sur Aussonnelle (31).

Ce refuge pour chiens, chats et Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) est une installation classée pour la protection de l'environnement avec une déclaration préfectorale d'exploitation n° 183 de la Préfecture de Haute-Garonne du 09 octobre 2006.

- .2. **Objet du rapport**

Le CGCT (article L.1411-4) impose de motiver le choix du mode de gestion, dans l'hypothèse où la collectivité territoriale opte pour une gestion déléguée.

Conformément à cet article, la collectivité devra se prononcer sur le principe de délégation de son service de fourrière animale et refuge animalier.

Le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance de dialogue social issue de la fusion entre le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ne sera pas saisi sur ce principe de délégation.

En effet, d'un point de vue jurisprudentiel, le Conseil d'État a jugé que la consultation de l'ancien Comité Technique n'est pas requise dès lors que la collectivité publique « *n'avait pas, auparavant, assuré en régie* » la gestion du service public et que le choix de la délégation « *n'a affecté ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration* » (CE 27 janv. 2011 n° 338285, Cne Ramatuelle).

La solution est reprise par les juges du fond (CAA Lyon 16 juin 2011 n° 11LY0456, Synd. Étides et élimination des déchets du Roannais), lesquels ont ajouté à cela le cas où le service public n'existait pas antérieurement (CAA Marseille 9 mai 2016 n° 15MA01074, SARL Cathédrale d'images).

Par ailleurs, le Conseil de la Concurrence, dans son avis n° 00-A-12 du 31 mai 2022, recommande aux collectivités de procéder à une analyse comparative des modes de gestion possibles avant de délibérer sur celui retenu.

**Un rapport doit ainsi être établi sur la base duquel les élus devront se prononcer sur le principe de délégation et sur les principales caractéristiques du service délégué.**

Ainsi ce rapport s'inscrit dans cette démarche. Il constitue une réflexion sur le futur mode de gestion à l'échelle communale pour ce service.

Ce rapport a pour objet de :

- Rappeler les caractéristiques du service public de fourrière animale et de refuge animalier
  - Dresser un bilan de la situation actuelle
  - Présenter un comparatif « avantages/inconvénients » de ces différents modes de gestion
  - Proposer le mode de gestion optimal pour la commune et les modalités de mise en œuvre
- **Présentation des différents modes de gestion du service public fourrière et refuge**

#### .1. Définition d'une fourrière et d'un refuge animalier

##### Définition et activité d'une fourrière animale

Une fourrière est une structure « **communale apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L211-25 et 211-26** » (Article L211-24 du CRPM). Il n'y a pas de réglementation légale pour l'accueil de la faune sauvage en structure, la décision d'accueillir les NAC ou autres, est propre à chaque fourrière.

La fourrière est donc un **service public obligatoire** relevant des **collectivités territoriales**.

La fourrière assure la prise en charge, la **garde** et l'**entretien** des animaux errants ou saisis ; elle procède à la **recherche** des **propriétaires** des animaux trouvés et à leur **restitution** quand ils sont réclamés.

Les animaux concernés sont :

- Les animaux en état de divagation (article L211-23 du CRPM)
- Les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

#### Définition et activité d'un refuge animalier

Le refuge est « *un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet ...* » (article L214-6 du CRPM)

L'**activité refuge** a un caractère de mission d'intérêt général qui ne peut être exercée que par des fondations et associations agréées **excluant de fait une gestion du service en régie par la collectivité.**

Il est également rappelé ici que l'activité, tant d'une fourrière que d'un refuge, doit être :

- Déclarée en Préfecture
- Exercée dans un lieu conforme aux règles sanitaire et de protection animale
- Assurée par du personnel qualifié, selon les règles de continuité afférentes à ce type d'équipement, ce qui implique une surveillance constante, des soins et une alimentation au quotidien de animaux
- Effectuée sous le contrôle d'un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire, désigné par la structure gestionnaire de l'équipement, chargé de la rédaction du règlement sanitaire, de la surveillance de l'état de santé des animaux, des soins vétérinaires ainsi que de la délivrance des avis avant cession ou refuge ou euthanasie.

## .2. Bilan de la situation actuelle

La ville de Grenade a confié l'exploitation de la fourrière et du refuge animal au groupe SACPA, et plus particulièrement pour le refuge, au Centre animalier de Bonrepos sur Aussonnelle (31), au moyen d'un marché public alloti qui se renouvelle depuis une quinzaine d'années.

Dans ce cadre, le titulaire assure les missions suivantes :

- Capture de tous les animaux (chiens, chats, NAC), qu'ils soient errants et/ou dangereux,
- Prise en charge en urgence des animaux blessés et/ou abandonnés,
- Garde et entretien des animaux ainsi capturés,
- Recherche des propriétaires des animaux capturés,
- Enlèvement des animaux morts de moins de 40 kg

Chats	Année 1 Janv. À Déc. 2020	Chats	Année 2 Janv. À Déc. 2021	Chats	Année 3 Janv. À Déc. 2022
Capture (action)	0	Capture (action)	1	Capture (action)	1
Prise en charge (déjà attrapé par les services de police/gendarmerie)	17	Prise en charge (déjà attrapé par les services de police/gendarmerie)	18	Prise en charge (déjà attrapé par les services de police/gendarmerie)	10
Ramassage cadavre	8	Ramassage cadavre	12	Ramassage cadavre	16
Retrait cage trappe	0	Retrait cage trappe	1	Retrait cage trappe	0
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>Total</b>	<b>27</b>
<i>Dont autre sortie</i>	<i>1</i>	<i>Dont autre sortie</i>	<i>0</i>	<i>Dont autre sortie</i>	<i>0</i>
<i>Dont décès</i>	<i>7</i>	<i>Dont décès</i>	<i>2</i>	<i>Dont décès</i>	<i>2</i>
Coryza aggravé - 1		Coryza aggravé - 0		Coryza aggravé - 0	
Déshydratation - 1		Déshydratation - 0		Déshydratation - 1	
Indéterminé - 2		Indéterminé - 1		Indéterminé - 0	
Mauvais état général - 3		Mauvais état général - 1		Mauvais état général - 0	
Anorexie persistante - 0		Anorexie persistante - 0		Anorexie persistante - 1	
<i>Dont euthanasies</i>	<i>3</i>	<i>Dont euthanasies</i>	<i>2</i>	<i>Dont euthanasies</i>	<i>4</i>
<i>Dont euthanasie sanitaire</i>	<i>1</i>	<i>Dont euthanasie sanitaire</i>	<i>5</i>	<i>Dont euthanasie sanitaire</i>	<i>5</i>
<i>Dont restitution propriétaire</i>	<i>1</i>	<i>Dont restitution propriétaire</i>	<i>0</i>	<i>Dont restitution propriétaire</i>	<i>0</i>
<i>Dont évasion</i>	<i>0</i>	<i>Dont évasion</i>	<i>1</i>	<i>Dont évasion</i>	<i>0</i>
<i>Dont transferts à des associations</i>	<i>4</i>	<i>Dont transferts à des associations</i>	<i>9</i>	<i>Dont transferts à des associations</i>	<i>0</i>
Cha'mania - 1		École du chat du Mirail - 1			
La ferme des rescapés - 1		La ferme des rescapés - 6			
Les chats du Lauragais - 2		Les chats du Lauragais - 2			

Chiens	Année 1 Janv. À Déc. 2020	Chiens	Année 2 Janv. À Déc. 2021	Chiens	Année 3 Janv. À Déc. 2022
Capture ( <i>action</i> )	1	Capture ( <i>action</i> )	1	Capture ( <i>action</i> )	0
Prise en charge ( <i>déjà attrapé par les services de police/gendarmerie</i> )	14	Prise en charge ( <i>déjà attrapé par les services de police/gendarmerie</i> )	11	Prise en charge ( <i>déjà attrapé par les services de police/gendarmerie</i> )	12
Ramassage cadavre	0	Ramassage cadavre	3	Ramassage cadavre	0
Transport	0	Transport	0	Transport	1
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>Total</b>	<b>13</b>
<i>Dont restitutions propriétaire</i>	7	<i>Dont restitutions propriétaire</i>	12	<i>Dont restitutions propriétaire</i>	9
<i>Dont transferts à des associations</i>	8	<i>Dont transferts à des associations</i>	0	<i>Dont transferts à des associations</i>	4
Fondation Clara - 1				Agir pour les animaux - 1	
Refuge Puech de Barret - 2				Refuge Puech de Barret - 1	
SPA refuge de Millau - 2				ATPA SPA de Toulouse - 1	
SPA refuge du Ramier - 3				SPA refuge le Clergue - 1	

	Année 1	Année 2	Année 3
<b>Capture - Ramassage - Transport</b>	<b>13 025,25 €</b>	<b>12 386,44 €</b>	<b>12 758,16 €</b>

### .3. Avantages/inconvénients des modes de gestion pouvant être envisagés

Le mode de gestion de la fourrière est laissé à la libre appréciation du maire de la commune.  
Les trois modes de gestion les plus fréquemment rencontrés sont :

- La **régie directe** avec un service communal ou intercommunal de fourrière
- La **délégation de service public** auprès
  - D'une **structure privée**
  - D'une **structure associative**

#### .3.1. La gestion directe

La commune peut recourir à la gestion du service public en régie directe.

Cela signifie que la ville assure elle-même la gestion du service. Elle procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation aux usagers.

Dans le cas d'une fourrière cela signifierait que la ville dispose des équipements indispensables à l'activité tels que le bâtiment d'accueil et de soins des animaux, les locaux dédiés aux personnels, dont les sanitaires et les espaces de stockages. Et qu'elle ait, également, les autorisations administratives nécessaires pour assurer ce service.

De plus, le personnel intervenant en fourrière doit être formé et le coût de cette formation revient au gestionnaire de l'équipement.

Tableau synthétique avantages/inconvénients de la gestion directe :

Régie directe	Gestion de la fourrière	Gestion du refuge
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtrise totale de l'équipement et direction du personnel affecté.</li> <li>• Implication de la commune dans la politique de protection des animaux.</li> <li>• Perception directe par la commune des frais de garde en cas de restitution aux propriétaires.</li> <li>• Possibilité de mise en synergie avec d'autres actions communales (CCAS, Enfance-Jeunesse etc.)</li> </ul>	Impossible selon les dispositions de l'article L214-6 du CRPM
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnel communal à former</li> <li>• Convention à passer avec un vétérinaire directement par la commune (marché de prestation de service).</li> <li>• Création d'une régie de recettes pour la perception des frais.</li> <li>• Implication de la commune dans des euthanasies avec risque en termes d'image.</li> <li>• Mécontentement des propriétaires des animaux mis en fourrière directement adressé à la commune.</li> <li>• Charge directe de la recherche des propriétaires.</li> </ul>	Impossible selon les dispositions de l'article L214-6 du CRPM

.3.2. La délégation de service public auprès d'une structure privée

Tableau synthétique avantages/inconvénients de la délégation de service public auprès d'une structure privée :

DSP Structure privée	Gestion de la fourrière	Gestion du refuge
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnel déjà formé</li> <li>Procédure déjà mises en œuvre par le prestataire</li> <li>Possibilité de mettre en œuvre un service 24h/24h et 365j/365j</li> </ul>	Possible avec une DSP fourrière mais association obligatoire du délégataire avec une des structures prévues à l'article L214-6 du CRPM (association de protection animale ou fondation)
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moindre pouvoir de la commune</li> <li>Possibilité d'interférence avec le volet refuge</li> <li>Peu de possibilité de reclassement du personnel communal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moindre pouvoir de la commune</li> <li>Possibilité d'interférence avec le volet refuge</li> <li>Peu de possibilité de reclassement du personnel communal</li> </ul>

.3.3. La délégation de service public auprès d'une structure associative

Tableau synthétique avantages/inconvénients de la délégation de service public auprès d'une structure associative :

DSP Structure associative	Gestion de la fourrière	Gestion du refuge
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faisable avec possibilité de mise à disposition de personnel communal dans le cadre de la DSP</li> <li>Pas de gestion RH directement</li> <li>Amoindrissement des coûts via l'intervention de bénévoles</li> </ul>	<p>Obligatoirement en lien avec la DSP fourrière.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité de mise à disposition de personnel communal dans le cadre de la DSP</li> <li>Possibilité de capter des subventions et des dons</li> <li>Promotion de la cause animale au cœur de l'activité et lien possible avec d'autres acteurs du tissu associatifs</li> </ul>
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> <li>Peu de possibilité de mettre en œuvre un service 24h/24h et 365j/365j sans un coût conséquent.</li> <li>Moindre pouvoir de direction de la commune qu'en cas de régie directe.</li> </ul>	

• **Proposition concernant le mode de gestion**

**.1. Décision concernant le mode de gestion**

L'externalisation du service est préférée à la gestion directe du service en raison des nombreux inconvénients de ce dernier mode de gestion eu égard à la nature de l'activité appelée à être exploitée.

En effet, si la gestion directe permet une grande maîtrise du service, d'une part elle impose à la collectivité de supporter l'intégralité des risques d'exploitation, les aléas permanents de la gestion quotidienne et de fournir l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers pour la gestion du service, sans compter les infrastructures inexistantes à ce jour.

D'autre part, les activités de fourrière et refuge exigent une permanence 24h/24h et des certificats de capacité, donc un personnel important et formé dont ne dispose pas actuellement la commune.

Force est de constater que les services de la commune ne disposent ni des compétences spécifiques, ni des moyens structurels permettant d'assurer la gestion d'une fourrière-refuge pour animaux.

De plus, l'activité refuge possède un caractère de mission d'intérêt général et ne peut être exercée que par des fondations ou associations agréées. Celles-ci peuvent bénéficier de dons ou donations ou recourir à des collectes, qui diminuent les charges d'exploitation du service.

Le choix d'une gestion externalisée permet le recours à un opérateur externe bénéficiant d'un savoir-faire, d'un réseau d'experts, d'un régime de droit privé plus souple et pouvant supporter les risques d'exploitation du service.

Ainsi, après examen de différents modes de gestion il a été décidé de retenir le principe d'une gestion par voie de délégation de service public.

Selon l'article L 1411-1 du CGCT, « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

Les délégations de service public relèvent de la catégorie des concessions définies à l'article L 1121-1 du Code de la Commande Publique : « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Au regard des autres modes de gestion envisagés, la délégation de service public a pour avantage essentiel de transférer les risques d'exploitation au délégataire.

La collectivité conserve un contrôle sur le délégataire, via notamment la remise annuelle d'un rapport prévu aux articles L3131-5, R3131-2, R3131-3 et R3131-4 du CCP.

Sur ces bases, conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du CGCT et au Code de la Commande Publique, il est donc proposé de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière animale et du refuge.

## .2. Principales caractéristiques du contrat

### .2.1. Objet du contrat et périmètre

Il est proposé de confier une délégation de service public pour la gestion du service public de la fourrière et du refuge pour la commune de Grenade.

Les prestations confiées au délégataire seront détaillées et encadrées par le contrat.

D'une manière générale, le délégataire sera responsable de l'exploitation et du bon fonctionnement de la fourrière et du refuge dans le respect des missions prescrites par l'article L211-24 du Code Rural et des textes réglementaires, relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux notamment :

- L'accueil des animaux (chiens, chats, NAC) trouvés, localisés sur le territoire
- Leur hébergement, placement, soins et le cas échéant leur euthanasie
- Les tarifs seront fixés par la commune sur proposition du délégataire

### .2.2. Qualité du délégataire

Considérant que les dispositions du II de l'article L211-25 du CRPM confient l'exercice de l'activité refuge aux seules fondations et associations de protection d'animaux agissant dans un but non lucratif, le délégataire pourra être :

- Soit un groupement soit une association par voie de sous-traitance, incluant une société commerciale pour l'exploitation de la fourrière et une fondation ou une association de protection des animaux pour le refuge
- Soit une fondation ou une association de protection des animaux

Au moins une personne en contact direct des animaux devra justifier d'une des qualifications professionnelles prévues par l'arrêté du 4 février 2016, relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation soit :

- La possession d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles
- Le suivi d'une action de formation constituée d'une formation spécifique conclue par la réussite à une évaluation nationale
- La possession d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques (CCAD) délivré en application des dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le délégataire devra avoir toutes les autorisations nécessaires et une expérience reconnue dans les activités de fourrière, de protection animale et, plus généralement, d'accueil des animaux.

### .2.3. Procédure de passation

La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du délégataire est celle prévue par l'article L3122-1 et suivants et R3122-1 et suivants du CCP.

Les principales étapes de la procédure sont :

- La publication d'un avis de publicité permettant aux différents opérateurs économiques intéressés de candidater
- La sélection des candidats et l'examen des offres par la commission de délégation de service public et avis
- La discussion et la négociation éventuelles conduites librement par l'autorité exécutive sur la base des propositions des candidats
- Le choix, par le conseil Municipal, du délégataire et l'approbation du contrat de délégation de service public

### .2.4. La durée

Aux termes de l'article L3114-7 du CCP, la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la **nature et du montant des prestations ou des investissements** demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Il est proposé une durée de 5 (cinq) ans.

### .2.5. Conditions de financement

Les objectifs financiers assignés au délégataire seront les suivants :

- L'équilibre financier de l'exploitation devra résulter de manière substantielle de l'activité développée par le délégataire
- La rémunération de l'exploitant devra être assurée par les résultats d'exploitation, notamment les frais de fourrière et de refuge encaissés directement auprès des propriétaires ou adoptants.
- La participation forfaitaire annuelle de la collectivité
- Les tarifs devront être fixés par la commune sur proposition du délégataire

### .2.6. Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité délégante

Conformément aux articles L1411-1 et suivant du CGCT, la commune conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu aux articles L1411-3 et R1411-7 du CGCT.

### .2.7. Pénalités et sanction

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la collectivité, les modalités de leur transmission.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles.

La collectivité pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

Notamment, l'autorité concédante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la concession si un motif d'intérêt général le justifiait.

